

Arrêté N° 007/9/MARA/CAB du 03/02/1997
définissant les types de pêche autorisés et leurs zones d'activité

Article premier : est reconnu navire de pêche artisanale avancée, tout navire de pêche remplissant à la fois les conditions ci-après :

- Conservation sous glace, sans l'appui d'un système de réfrigération ;
- autonomie en mer, inférieure ou égale à soixante douze heures (72h)
- puissance motrice inférieure ou égale à deux cent cinquante chevaux-vapeur (250CV)

Article 2 : Est reconnu navire de pêche industrielle, tout navire de pêche remplissant à la fois les conditions ci-après :

- conservation des captures soit sous glace avec ou sans l'appui d'un système de réfrigération soit par congélation à bord ;
- autonomie en mer supérieure à soixante douze heures (72h)
- puissance motrice supérieure à deux cent cinquante chevaux-vapeur (250 cv).

Article 3 : les zones de pêches des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction ou sous souveraineté de la République de Guinée sont mesurées à partir de la laisse de basse mer.

Article 4 : Les navires de pêche industrielle sont autorisés à opérer dans es zones de pêche ci après :

- Pêche pélagique : au-delà de 80 milles marins ;
- Pêche de fond : au-delà de 12 milles marins

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prend effet pour compter de a date de sa signature et qui sera enregistré, publié au journal officiel de la république et communiqué partout où besoin sera.